

Saint-Lô, jeudi 6 juin 2024

Affaire suivie par **Chantal TRUBLET**  
*Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire*  
*Direction de la santé publique*  
*Pôle santé-environnement*  
*Unité départementale de La Manche*  
Mél. : [chantal.trublet@ars.sante.fr](mailto:chantal.trublet@ars.sante.fr)  
Tél. : 02.33.06.56. 35

Mairie de ST GERMAIN SUR AY,  
16 rue de l'Eglise  
50430 ST GERMAIN SUR AY

Réf. : DSP-SE50 C141-2024-CT

PJ : Bulletin baignade

Objet : Surveillance sanitaire des eaux de baignade

Comme suite à l'appel téléphonique de Monsieur Giavarini, 1<sup>er</sup> adjoint, et de son message en date du 30 mai 2024, relatifs aux récents articles de presse concernant la qualité des eaux de baignade, j'ai l'honneur de vous rappeler les modalités de mise en œuvre du classement sanitaire des eaux de baignade.

Je souhaite rappeler en préalable que le risque microbiologique représente le principal risque sanitaire pour les baigneurs et que la réglementation relative aux eaux de baignade relève de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. Le classement des eaux de baignade, qui relève des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE susvisée, est réalisé à la fin de chaque saison balnéaire grâce à une analyse statistique des résultats d'analyse du contrôle sanitaire basé sur les deux paramètres microbiologiques réglementés (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) en tenant compte d'une période d'évaluation de 4 ans. Dans le cas général, un minimum de 4 résultats d'analyses par saison balnéaire et un minimum de 16 résultats d'analyses sur la période d'évaluation sont requis afin de pouvoir classer un site.

Les eaux de baignade, en respect de cette réglementation européenne, sont ainsi classées en qualité "excellente", "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Les eaux de baignade doivent atteindre au moins la qualité suffisante pour satisfaire à l'objectif européen de qualité.

Le processus de classement fait successivement intervenir l'ARS qui procède au calcul initial, le ministère chargé de la santé qui est chargé du rapportage annuel à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). C'est cette dernière qui établit de manière définitive le classement des eaux de baignade sur la base des jeux de données rapportés par les Etats membres. Les classements des eaux de baignade sont publiés officiellement par l'AEE au mois de mai-juin de l'année n+1.

L'AEE a ainsi classé pour 2023 la qualité des eaux pour la **baignade « Face à la RD 306 » en bonne qualité.**

Le bilan départemental de la campagne 2023 est disponible sur le site internet de l'ARS.

<http://www.normandie.ars.sante.fr>

Rubrique: Santé et prévention/Santé et environnement/Eaux de loisirs/Baignades en milieu naturel/Bilans

Vous trouverez également sur ce site, toutes les informations relatives au contrôle sanitaire des eaux de baignade, et notamment les résultats mis à jour durant la saison balnéaire.

Enfin, je joins au présent courrier les résultats des premières analyses réalisées sur les eaux de mer prélevées le 29 mai sur la plage de votre commune, face à la RD 306. Ces premiers résultats montrent une eau de qualité excellente au moment du prélèvement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement éventuel.

Pour le Préfet,  
L'Ingénieur de génie sanitaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lepeltier', written over a light blue horizontal line.

Sabrina LEPELTIER

